

**LE REGLEMENT DU PARQUET
DE DOUALA STOCK EXCHANGE**

DOUALA STOCK EXCHANGE (ci-après DSX) ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier;
- Vu la résolution n° 02/009/CMF du 1^{er} novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers;
- Vu l'Arrêté n° 00771/A/MINFI/CAB du 23 décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers;
- Vu le procès – verbal de l'Assemblée Générale constitutive unique du 30 novembre 2001, portant création de DOUALA STOCK EXCHANGE SA (DSX);
- Vu le procès – verbal du Conseil d'Administration du 30 novembre 2001, portant nomination du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général de DOUALA STOCK EXCHANGE SA (DSX);
- Vu la résolution n° 0027 /CMF/03 du 27 juin 2003 émettant un avis favorable à l'octroi d'une concession exclusive du service public de gestion d'un marché des valeurs mobilières à l'Entreprise de Marché DOUALA STOCK EXCHANGE SA (DSX) ;
- Vu la résolution n° 0028 /CMF/03 du 06 août 2003 portant agrément de DOUALA STOCK EXCHANGE en qualité de l'Entreprise de Marché ;
- Vu la résolution n° 0034 /CMF/03 du 06 août 2003 portant approbation du Règlement de l'Entreprise de Marché ;

DECIDE

I LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Les règlements de parquet fixent notamment les procédures relatives :

- aux fonctions de négociateur–compensateur dont l'activité requiert la détention d'une carte d'accès professionnelle ;
- à la négociation et à la cotation des valeurs sur le marché central ;
- aux mécanismes de garantie des opérations réalisées.

On entend par marché central, le marché de négociation des valeurs admises aux opérations de la Caisse Autonome d'Amortissement en qualité de Dépositaire Central, cotées sur le système de cotation électronique de Douala Stock Exchange.

REGLEMENT DE PARQUET N° 05-01/DM/DSX/05 RELATIF AUX CARTES D' ACCES PROFESSIONNELLES

DOUALA STOCK EXCHANGE (ci-après DSX) ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier;
- Vu la résolution n° 02/009/CMF du 1^{er} novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers;
- Vu l'Arrêté n° 00771/A/MINFI/CAB du 23 décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers;
- Vu le procès – verbal de l'Assemblée Générale constitutive unique du 30 novembre 2001, portant création de DOUALA STOCK EXCHANGE SA (DSX);
- Vu le procès – verbal du Conseil d'Administration du 30 novembre 2001, portant nomination du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général de DOUALA STOCK EXCHANGE SA (DSX);
- Vu la résolution n° 0027 /CMF/03 du 27 juin 2003 émettant un avis favorable à l'octroi d'une concession exclusive du service public de gestion d'un marché des valeurs mobilières à l'Entreprise de Marché DOUALA STOCK EXCHANGE SA (DSX) ;
- Vu la résolution n° 0028 /CMF/03 du 06 août 2003 portant agrément de DOUALA STOCK EXCHANGE en qualité de l'Entreprise de Marché ;
- Vu la résolution n° 0034 /CMF/03 du 06 août 2003 portant approbation du Règlement de l'Entreprise de Marché ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'exercice de l'activité de négociateur – compensateur, nécessite la détention des cartes d'accès à la salle de marchés de la Bourse.

Article 2: Les cartes d'accès professionnelles sont délivrées par Douala Stock Exchange, conformément aux modèles annexés à la présente décision.

Article 3: Les Prestataires de Services d'Investissement arrêtent, chacun en ce qui le concerne, la liste des personnes habilitées à détenir des cartes d'accès professionnelles.

Article 4: Le présent Règlement du Parquet sera publié au Bulletin Officiel de la Cote.

**REGLEMENT DE PARQUET N° 05-02/DM/DSX/05 RELATIF AUX REGLES DE GESTION DU SYSTEME DE
NEGOCIATION ELECTRONIQUE.**

DOUALA STOCK EXCHANGE (ci-après DSX) ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier;
- Vu la résolution n° 02/009/CMF du 1^{er} novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers;
- Vu l'Arrêté n° 00771/A/MINFI/CAB du 23 décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers;
- Vu le procès – verbal de l'Assemblée Générale constitutive unique du 30 novembre 2001, portant création de DOUALA STOCK EXCHANGE SA (DSX);
- Vu le procès – verbal du Conseil d'Administration du 30 novembre 2001, portant nomination du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général de DOUALA STOCK EXCHANGE SA (DSX);
- Vu la résolution n° 0027 /CMF/03 du 27 juin 2003 émettant un avis favorable à l'octroi d'une concession exclusive du service public de gestion d'un marché des valeurs mobilières à l'Entreprise de Marché DOUALA STOCK EXCHANGE SA (DSX) ;
- Vu la résolution n° 0028 /CMF/03 du 06 août 2003 portant agrément de DOUALA STOCK EXCHANGE en qualité de l'Entreprise de Marché ;
- Vu la résolution n° 0034 /CMF/03 du 06 août 2003 portant approbation du Règlement de l'Entreprise de Marché ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Règlement de Parquet a pour objet de décrire les règles fonctionnelles du système de négociation. Il s'applique dans le cadre des relations entre la Bourse et les Prestataires de Services d'Investissement sans préjuger des relations commerciales que peuvent établir ces derniers avec leurs clients.

Article 2 : Le Système de négociation

Douala Stock Exchange met à la disposition des Prestataires de Services d'Investissement un système de négociation assisté par ordinateur.

2.1 Stations de négociation

- 2.1.1 L'introduction des ordres sur le système de négociation par les Prestataires de Services d'Investissement s'effectue par une saisie manuelle sur des équipements dits stations de négociation. Ces équipements sont implantés actuellement dans les locaux de la Bourse. Ils peuvent être déplacés sur décision de la Bourse. Cette décision revêt la forme d'un avis.
- 2.1.2 La mise à disposition des stations de négociation fait l'objet d'une convention entre la Bourse et chaque Prestataire de Services d' Investissement.
- 2.1.3 L'utilisation des stations de négociation s'effectue sous la responsabilité du Prestataire de Services d'Investissement conformément aux règles définies par le présent Règlement de parquet et aux instructions émises par la Bourse.
- 2.1.4 Aucune connexion ne doit être opérée sur les stations de négociation à quelque titre que ce soit par les Prestataires de Services d'Investissement. En cas d'utilisation non conforme aux règles définies par le

présent Règlement du Parquet et aux instructions émises par la Bourse, celle-ci est habilitée à fermer, à titre conservatoire, l'accès au système de négociation du représentant du PSI dont le comportement est susceptible de mettre en péril le bon fonctionnement du marché. La décision de suspension est immédiatement notifiée à la Commission des Marchés Financiers.

Toute utilisation irrégulière des stations de négociation peut donner lieu à l'application de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

2.1.5 La saisie des ordres ne peut être effectuée que par des personnes agissant pour le compte du Prestataire de Services d'Investissement, et détentrices de cartes d'accès à la salle de marché.

2.1.6 Lorsqu'un représentant du PSI n'est plus à même d'accéder au système de négociation au moyen de sa propre station de négociation, il peut utiliser les équipements de secours tenus à disposition par la Bourse.

Dans le cas où plusieurs Prestataires de Services d'Investissement se trouvent privés d'accès au système de négociation, il appartient à la Bourse de maintenir ou de suspendre la cotation en fonction de l'intérêt du marché.

2.2 Organisation et états du système de négociation

2.2.1 Toutes les valeurs admises à la cote, visées dans les articles 99,100 et 104 du Règlement de la Bourse sont introduites sur le système de négociation.

Le retrait des valeurs du système de cotation entraîne suppression des ordres en carnet sur ces valeurs.

2.2.2 Les valeurs admises à la cote sont réparties en trois catégories :

- groupe de valeurs du premier compartiment des titres de capital dit Groupe ACTIONS A,
- groupe de valeurs du second compartiment des titres de capital dit Groupe ACTIONS B,
- groupe des valeurs du compartiment des titres de créances dit Groupe OBLIGATIONS.

Toutes les valeurs de ces groupes sont cotées au fixing. L'heure du fixing ainsi que la durée sont décidées par la Bourse et font l'objet d'une instruction publiée au Bulletin Officiel de la Cote.

Il est procédé pour chaque valeur à une confrontation des ordres dont la saisie est autorisée. Ces ordres sont enregistrés par le système de cotation et si la confrontation le permet, à la cotation d'un cours. A cet instant, il n'est plus possible de modifier ou d'annuler les ordres préalablement saisis ou de saisir de nouveaux ordres.

2.2.3 Les horaires normaux définis peuvent être modifiés. Dans ce cas, la Bourse en informe les participants, via la diffusion d'un message indiquant les nouveaux horaires de cotation.

Article 3 : Ordres acceptés par le système de négociation

3.1 Dispositions générales

3.1.1 L'ordre transmis au système de négociation par un PSI fait l'objet d'une prise en charge manifestée par un message horodaté d'acquittement qui transfère à la Bourse la responsabilité de l'exécution. Le système attribue à tout ordre saisi un numéro d'ordre séquentiel par valeur.

3.1.2 Le négociateur doit indiquer :

- Le sens de l'ordre (achat ou vente) ;
- la quantité des titres ;
- le prix (ordre au mieux ou à prix limité)
- la validité de l'ordre

3.2 Validité d'un ordre

- 3.2.1 Les ordres introduits dans le système de cotation, peuvent être valables soit à date déterminée, soit à validité fin de mois par défaut.
- 3.2.2 A l'échéance de sa validité, l'ordre est éliminé automatiquement du système de négociation.

3.3 Pas de cotation

Le pas de cotation désigne l'intervalle minimal entre deux niveaux de prix. Pour chacune des valeurs, le pas de cotation est fixé par la Bourse ;

Les limites exprimées par les clients sur leurs ordres doivent tenir compte de ces pas de cotation pour être recevables.

3.4 La limite de prix

La limite de prix peut s'exprimer de deux façons :

- 3.4.1 les ordres à cours limites comprennent une indication de cours.
- S'il s'agit d'une vente, cette limite s'exprime comme le minimum de FCFA par titre que le vendeur souhaite recevoir pour le dessaisissement de ses actifs financiers.
 - Si c'est un ordre d'achat, c'est le prix maximum par titre que l'acheteur est disposé à payer pour acquérir ces titres.
- 3.4.2 les ordres au mieux : les ordres sans limitation de cours ne spécifient pas de cours minimal à la vente ou maximal à l'achat. Le client accepte de se voir appliquer le cours qui sera calculé sur le marché. Cet ordre s'analyse comme « au mieux des capacités du marché » et non pas comme « au mieux des intérêts du client ». Ainsi, le client est certain de voir son ordre exécuté mais pas forcément en totalité, pour autant qu'un cours ait pu être calculé sur le marché.

Les ordres d'achat au mieux ont priorité sur les ordres d'achat dont la limite est strictement supérieure ou égale au cours coté.

Les ordres de vente au mieux ont priorité sur les ordres de vente dont la limite est strictement inférieure ou égale au cours coté.

3.5 Écarts maximaux

Dans le cadre d'une instruction spécifique, la Bourse détermine les écarts maximaux de fluctuation qu'elle accepte, selon la nature des valeurs et leurs conditions de négociation, ainsi que les mesures qu'elle est habilitée à prendre au cas où ces écarts sont atteints.

3.6 La quantité de titres à négocier

La quantité de titres à négocier pour une valeur est librement décidée par le client. Les valeurs se négociant à l'unité, le client peut passer un ordre de un à une infinité de titres.

Article 4 : Le carnet d'ordres

- 4.1 Pour établir le cours, la Bourse doit centraliser tous les ordres de tous les négociateurs. L'ensemble de ces ordres, qui se matérialise par un enregistrement dans le système central, est appelé « carnet d'ordres ». Ce carnet d'ordres comprend :
- les ordres en attente d'exécution,
 - les ordres partiellement exécutés, et pour leur solde en attente de négociation.

Ce carnet d'ordres général est reparti entre les différents PSI. Chaque négociateur a son carnet d'ordres personnel contenant uniquement ses ordres.

Chaque négociateur aura donc la possibilité :

- d'enregistrer de nouveaux ordres,
- de consulter ses ordres,
- de modifier des ordres déjà enregistrés et en attente d'exécution,
- d'annuler tout ordre.

Ces différentes fonctions ne sont accessibles par un négociateur que sur son carnet d'ordres.

4.2 La sécurité

Pour des raisons de sécurité de fonctionnement du système, chaque négociateur a un mot de passe qui lui permet d'accéder à son carnet d'ordres. Chaque représentant du PSI négociateur, qui aura été ainsi habilité à travailler sur le carnet d'ordres, sera doté d'un profil d'utilisateur pour accéder au système.

Le système central ne présentera à chaque utilisateur que les fonctions auxquelles il a accès.

4.3 La mise à jour du carnet d'ordres

Pour introduire des ordres dans le système de cotation, Douala Stock Exchange met à la disposition des négociateurs des terminaux du système central. Chaque négociateur doit les utiliser pour accéder à son carnet d'ordres et le mettre à jour au cours de la période de négociation.

Après que les ordres aient été introduits dans le carnet d'ordres, le négociateur peut les rappeler pour les consulter, les modifier ou les annuler.

4.3.1 La modification d'un ordre ne concerne que les ordres en attente.

4.3.2 Tout ordre en carnet peut être annulé (la tombée d'un ordre).

Article 5 : Cotation

5.1 Au début de chaque processus de cotation, il y a un transfert automatique des ordres vers la boîte de cotation. Cette boîte de cotation, qui est en fait un fichier informatique, sert de support à la confrontation des ordres d'achat et de vente, ce qui permet la détermination du cours d'équilibre. Durant ce processus de cotation, aucun ajout d'ordre, ni annulation, ni modification n'est possible.

Au terme de la cotation, le statut des ordres pourra être le suivant :

- *totalemment exécuté*. Dans ce cas, l'ordre est sorti de la boîte de cotation et archivé dans un fichier d'ordres exécutés.
- *partiellement exécuté*. Un ordre peut être partiellement exécuté, c'est-à-dire que le client qui voulait négocier 25 titres n'en négocie que 15. Dans ce cas, la fraction de l'ordre restant sera recyclée pour la séance de cotation suivante, sous réserve que la date de validité ne soit pas dépassée.
- *non exécuté*. Dans ce cas, l'ordre doit être recyclé en vue d'une présentation pour la séance suivante, à moins que sa date de validité ne soit dépassée.

5.2 La détermination des cours : le processus de cotation

Le processus de cotation mis en place par Douala Stock Exchange est une cotation informatisée par fixing.

5.2.1 Les principes pratiques de détermination des cours

Le cours d'une valeur est calculé par le système de cotation à partir de l'application successive de trois principes. Ces principes sont appliqués à l'ensemble des ordres centralisés sur la feuille de marché, à savoir:

- Maximisation des échanges ;
- Minimisation de la quantité résiduelle ;
- Minimisation de l'écart de cours.

- *la maximisation des échanges*

Dans l'intérêt du marché, des clients et des opérateurs, il conviendra de rechercher le niveau de cours qui permet d'échanger le maximum de titres, parmi les cours possibles et compte tenu des règles de gestion d'écart de cours entre deux séances.

Le premier critère ne permettant pas de déterminer le cours, il convient d'analyser le deuxième critère.

- *la minimisation de la quantité résiduelle*

La quantité résiduelle est la quantité de titres non satisfaite à un niveau de cours donné. Elle est obtenue en soustrayant du cumul des titres à l'achat le cumul des titres à la vente. Ce faisant, plus le résultat est élevé, plus le nombre de titres non satisfaits est important.

Le deuxième critère ne permettant pas non plus de déterminer le cours. Il convient donc de recourir au troisième critère.

- *la minimisation de l'écart de cours*

Les deux premiers critères n'ayant pas permis la détermination d'un cours de cotation, il faut donc considérer que les deux cours sont équivalents, et de même qualité.

On retiendra par conséquent le cours le plus proche du cours de référence, puisque rien ne permet de justifier un écart de cours plus important.

5.2.2 Les principes de répartition des titres

Le cours ayant été déterminé selon les principes ci dessus, les clients peuvent en vérifier les conditions d'exécution, notamment :

- le cours appliqué,
- le nombre de titres répondus.

Les trois cas de figure suivants pourront se présenter:

- *les ordres totalement exécutés*

Sont réputés totalement exécutés les ordres suivants :

- les ordres à l'achat présentant une limite supérieure au cours coté ;
- les ordres à la vente présentant une limite inférieure au cours coté.

- *les ordres partiellement exécutés*

Les ordres peuvent éventuellement être partiellement exécutés :

- soit certains ou tous les ordres d'achat exactement limités au cours coté;
- soit certains ou tous les ordres de vente exactement limités au cours coté.

- *Les ordres non exécutés*

Sont réputés non exécutés les ordres suivants :

- les ordres à l'achat présentant une limite strictement inférieure au cours coté ;
- les ordres à la vente présentant une limite strictement supérieure au cours coté.

5.2.3 Les différents statuts du marché

Cinq statuts de marché sont possibles, auxquels correspondent des répartitions particulières de titres.

5.2.3.1 Marché parfaitement équilibré

C'est le cas où tous les ordres qui présentent une limite égale au cours coté, et a fortiori tous les ordres ont la limite est meilleure que le cours coté, sont répondus en totalité.

5.2.3.2 Marché imparfaitement équilibré

C'est le cas où certains ordres limités au cours coté, et seulement ceux – là, soit à l'achat, soit à la vente, sont partiellement répondus.

5.2.3.3 Marché à cotation réduite

C'est généralement le cas de marchés faisant apparaître de fortes tendances à la hausse (excès d'ordres d'achat), ou à la baisse (excès d'ordres de vente).

Dans ce cas, le système va appliquer les principes de détermination du cours, jusqu'à la limite maximale réglementaire.

A ce niveau, le système de cotation va comparer le cumul des titres à l'achat et à la vente. Si le déséquilibre n'est pas trop prononcé, par exemple si le rapport ne dépasse pas 15%, une cotation réduite est opérée.

Dans le cas d'une cotation réduite, les conditions d'exécution des ordres sont les suivantes :

- réduction, soit des ordres d'achat, soit des ordres de vente ;
- le sens des ordres réduits doit correspondre au sens de variation du cours. Si les ordres d'achat sont réduits, il en découle qu'ils sont plus nombreux que les ordres de vente. Le cours de la valeur doit par conséquent augmenter.
- Par construction, le cours doit varier à hauteur du maximum réglementaire. On ne peut réduire une cotation pour coter un cours qui ne soit pas l'écart maximal.
- Tous les ordres se voient appliquer le même coefficient de réduction, sous réserve d'aménagements marginaux tolérés par les Autorités du marché afin de maximiser la quantité échangée.
- Le fait que la cotation soit réduite doit apparaître sur les publications officielles de cours.

5.2.3.4 Marché sans contrepartie

Si le rapport entre les titres dans un sens et dans l'autre dépasse 4/1, la cotation est impossible. Il n'y aura donc pas de cotation mais une simple indication qui prendra la forme suivante :

Valeur Z cours 11 000 FCFA (DE pour demandé) ou Valeur YZX Cours 9 000 FCFA (OFF pour offerte)

5.2.3.5 Marché non coté

Dans le cas où la confrontation des ordres d'achat et de vente serait déséquilibrée sans qu'une tendance ne puisse être valablement dégagée ou qu'il n'y ait pas de correspondance entre les limites à l'achat, il n'y a pas de cotation avec échange de titres.

5.3 Les priorités

5.3.1 Priorité des ordres clients (pas en vigueur dans le cadre de la cotation par fixing)

5.3.2 La priorité du cours prime

La priorité du cours prime. La priorité du cours implique que :

- i.) du côté achat, les ordres à cours limité dont la limite est strictement supérieure au cours coté sont exécutés en premier, par ordre décroissant de la limite la plus élevée vers la limite la plus basse;
- ii.) du côté vente, les ordres à cours limité dont la limite est strictement inférieure au cours coté sont exécutés en premier, par ordre croissant de la limite la plus basse vers la limite la plus élevée.

5.3.3 Ordres au mieux et ordres à cours limité

Les ordres d'achat au mieux ont priorité sur les ordres d'achat dont la limite est strictement supérieure ou égale au cours coté.

Les ordres de vente au mieux ont priorité sur les ordres de vente dont la limite est strictement inférieure ou égale au cours coté.

5.3.4 Horodatage-bourse

Un ordre est horodaté au moment de son acceptation dans le carnet d'ordres. Il reçoit ainsi un cachet indiquant la date, l'heure d'entrée ainsi qu'un numéro d'ordre.

Article 6 : Les événements sur valeurs

6.1 Définition

L'évènement sur valeur désigne le détachement d'un droit de souscription, d'un droit d'attribution, d'un coupon d'intérêt, d'un coupon de dividende et toute autre opération reconnue comme telle par Instruction ou Avis de la Bourse.

La date de fermeture des registres désigne la date à laquelle est arrêtée la liste des détenteurs d'un titre aux fins d'un évènement sur valeurs.

6.2 Déclaration d'évènement

L'émetteur déclare à la Bourse tout évènement sur valeur préalablement à sa prise d'effet.

La déclaration est écrite, précise la teneur et la date de fermeture des registres de l'évènement sur valeur.

Sur la base des informations communiquées par l'émetteur, la Bourse publie un Avis décrivant l'évènement sur valeur et indiquant la date de fermeture des registres.

6.3 Préavis

La déclaration, préparée par l'émetteur, doit parvenir à la Bourse dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date de fermeture des registres de l'évènement sur valeur.

La responsabilité du respect de ce délai incombe à l'émetteur.

En tout état de cause, ces délais doivent être suffisamment longs pour permettre à un donneur d'ordre de déterminer, au moment où il transmet l'ordre à son PSI, qui, de l'acheteur ou du vendeur, recevra les bénéfices, droits ou avantages résultant de l'événement sur valeur ou assumera les obligations ou charges en découlant, dans l'hypothèse où l'ordre est exécuté à la prochaine séance de bourse et que le dénouement s'effectue dans le délai normal.

La Bourse peut fixer des délais autres que ceux établis dans la présente Instruction, lorsque les caractéristiques d'un événement sur valeur déterminé le justifient et qu'une telle initiative est dans l'intérêt du marché, des investisseurs ou de l'émetteur.

6.4 Détachement et transactions "ex"

Un droit de souscription ou d'attribution est négocié sur le même compartiment que la valeur à laquelle il se réfère.

Le détachement d'un droit d'attribution, d'un droit de souscription, d'un coupon d'intérêt ou de dividende ou de toute autre opération de même nature s'effectue à la date de fermeture des registres. Par conséquent, la Bourse ayant adopté un cycle de règlement de j+4, les transactions deviennent ex-droit d'attribution, ex-droit de souscription, ex-coupon d'intérêt ou ex-coupon de dividende, selon le cas, le troisième jour ouvré précédant la date de fermeture des registres .

Si la date de fermeture des registres coïncide avec un congé, les transactions sont "ex" le quatrième jour ouvré précédant la date de fermeture des registres.

6.5 Les privilèges sont liés au titre vendu

A moins de convention contraire, les privilèges font partie du titre et deviennent la propriété de l'acheteur au moment de la transaction.

6.6 D'une manière générale, en cas d'événements sur valeur, la Bourse est habilitée à modifier le cours de référence de la valeur concernée. Elle en informe alors tous les PSI.

Article 7 : Les Négociations contrôlées par la Bourse

7.1 La contrepartie ordinaire sur valeurs

(La mise en vigueur de cette section se fera par Avis de la Bourse)

7.1.1 Définition et généralités

L'opération de contrepartie désigne une opération dans laquelle un PSI achète des titres d'un de ses clients ou vend des titres à un de ses clients pour son compte propre.

L'opération de contrepartie doit se dérouler pendant une séance de bourse.

Toutes les valeurs admises à la cote peuvent faire l'objet d'opérations de contrepartie.

Les PSI ont seule qualité pour effectuer des opérations de contrepartie.

Un PSI n'est pas autorisé à acheter ou à vendre des titres en contrepartie à son client lorsqu'elle gère elle-même le compte de son client, à moins d'obtenir une dérogation de la Bourse.

Sauf autorisation de la Bourse, publiée dans un Avis, les opérations de contrepartie sur une valeur sont interdites dans les deux cas suivants conformément à l'article 163 au Règlement de la Bourse :

- i.) lorsqu'il y a suspension de la cotation, réservation de la cotation ou interdiction de saisie quant à la valeur considérée;
- ii.) lorsque la valeur n'a pas été cotée lors de la dernière séance de bourse.

7.1.2 Établissement du cours

En séance de bourse, l'opération de contrepartie est réalisée au cours coté établi pendant celle-ci.

- 7.1.3 Émission de l'avis d'opéré
Le PSI, au titre de ses activités de contrepartie, est habilité à émettre un avis d'opéré libellé au prix net, sans courtage ni commission.
- 7.1.4 Application des dispositions générales
Les dispositions en matière de garantie et de couverture des négociations, de livraison des titres et de règlement des capitaux contenues dans le Règlement général et les textes y afférents sont applicables aux opérations de contrepartie.
- 7.1.5 L'intérêt du client prime
Si, dans une opération de contrepartie envisagée, les intérêts du PSI entrent en conflit avec ceux du client, le PSI doit agir de manière à donner préséance aux intérêts du client ou s'exclure de l'opération envisagée.

7.2 Les achetés / vendus

(La mise en vigueur de cette section se fera par Avis de la Bourse)

- 7.2.1 Définition
L'acheté/vendu est une transaction comportant un achat et une vente exécutés simultanément sur une même valeur pour une même quantité de titres, à une même date et à un même cours, pour le compte de donneurs d'ordres qui ont demandé à une ou plusieurs PSI d'enregistrer sur leur répertoire la transaction à conclure entre eux. Dans un acheté/vendu, il n'y a pas d'ordres présentés au marché.
- 7.2.2 Autorisation préalable requise
Un acheté/vendu ne peut pas être réalisé à moins d'avoir été préalablement autorisé par la Bourse. Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel.
- 7.2.3 Critères applicables
Dans son évaluation de l'acheté/vendu, la Bourse tient surtout compte de la capacité ou de l'incapacité du marché d'absorber, dans des circonstances normales, la quantité de titres sur laquelle porte l'acheté/vendu. La Bourse compare ainsi cette quantité avec le volume de titres habituellement négocié sur le marché.
- 7.2.4 Divulgarion des conditions de la transaction
L'acheté/vendu est déclaré par écrit à la Bourse avant l'ouverture de la séance de bourse. Les conditions de la transaction projetée, en particulier la quantité de titres à négocier et le prix proposé, ainsi que les raisons justifiant ladite transaction sont décrites dans la déclaration.
Si deux PSI sont parties prenantes à l'opération, tous deux sont tenus de procéder à une déclaration.

La Bourse autorise ou non l'acheté/vendu après examen de la déclaration.
- 7.2.5 Achetés/vendus à l'issue de la séance
Les achetés/vendus autorisés ne peuvent être réalisés qu'à l'issue de la séance de bourse, après que les négociations régulières aient été effectuées.
- 7.2.6 Achetés/vendus au cours établi lors de la dernière séance
Tout acheté/vendu doit être réalisé au cours coté établi lors de la dernière séance de bourse, étant entendu qu'est exclue la séance de bourse du jour.
La Bourse peut cependant fixer, pour une valeur déterminée ou un groupe de valeurs, un intervalle de prix à l'intérieur duquel le cours de l'acheté/vendu peut être choisi. Les bornes de cet intervalle sont fixées en majorant et en minorant le cours coté établi lors de la dernière séance de bourse par une marge dont la Bourse arrête le taux maximal.
La Bourse procède par voie d'Instruction ou d'Avis.

7.2.7 Révision de l'autorisation

La Bourse peut interdire la réalisation d'un acheté/vendu, même si celui-ci a été préalablement autorisé, si elle est d'avis que c'est dans l'intérêt du marché et, en particulier, dans les cas suivants :

- i.) si elle constate un écart important entre, d'une part, le cours coté établi lors de la séance de bourse du jour et, d'autre part, le cours de l'acheté/vendu;
- ii.) la valeur en cause fait l'objet d'une mesure de suspension, de réservation ou d'interdiction de saisie;
- iii.) la valeur n'a pas été cotée pendant la séance de bourse du jour;
- iv.) pendant la séance de bourse du jour, un déséquilibre marqué entre les ordres d'achat et les ordres de ventes s'est manifesté.

7.2.8 Entrée au système informatique

La Bourse est seule habilitée à introduire les achetés/vendus dans le système informatique.

Les achetés/vendus sont dénoués dans les mêmes conditions que les titres régulièrement négociés sur le marché central.

7.2.9 Annulation d'un acheté/vendu

En cas de défaillance de l'une des deux parties, la Bourse annule l'acheté/vendu.

7.2.10 Publication des achetés/vendus

La Bourse contrôle la régularité des achetés/vendus.

La Bourse intègre les achetés/vendus aux statistiques de marché.

La Bourse informe le marché des achetés/vendus réalisés avant l'ouverture de la séance de bourse suivante, par les moyens qu'elle juge appropriés.

7.3 Les transactions sur dossier

7.3.1 Dérogation

Les transactions sur les valeurs admises à la cote de la Bourse, dans les cas énumérés à l'article suivant, peuvent être réalisées au vu de dossiers présentés à cet effet à la Bourse par le PSI chargé de l'opération.

7.3.2 Cas de transaction sur dossier

Une transaction sur valeur peut se faire sur dossier lorsque :

- i.) la transaction s'inscrit dans le cadre d'une opération de fusion, d'absorption ou scission mettant en cause deux ou plusieurs sociétés;
- ii.) la transaction met en cause deux sociétés dont l'une détient directement au moins un tiers du capital de l'autre;
- iii.) la transaction met en cause une personne morale autre qu'une société et une société, alors que la personne morale détient directement au moins un tiers du capital de la société;
- iv.) la transaction se réalise entre conjoints;
- v.) la transaction se réalise entre parents, jusqu'au troisième degré de parenté;
- vi.) la transaction se réalise entre deux actionnaires et elle porte sur des actions de garantie;
- vii.) la transaction découle d'une convention autre qu'une vente pure et simple et en constitue un élément nécessaire;
- viii.) la transaction s'apparente à un type d'opération que la Bourse reconnaît comme admissible à une réalisation sur dossier.

7.3.3 Introduction de la demande

La demande de transaction sur dossier est introduite par le PSI qui représente le vendeur. Le dossier comprend la convention constatant la transaction et les informations suivantes :

- i.) l'identité du ou des acquéreurs des titres;
- ii.) l'identité du ou des vendeurs des titres;

- iii.) la désignation de la valeur;
- iv.) la dénomination de l'émetteur;
- v.) le prix unitaire et le montant total de la transaction;
- vi.) le nombre de titres échangés;
- vii.) la ou les SGI qui représentent les parties dans la transaction.

Outre la convention et les informations requises ci-haut, le dossier comprend :

- viii.) si la transaction s'inscrit dans le cadre d'une opération de fusion, d'absorption ou scission, l'acte ou les actes juridiques constatant l'opération de fusion, d'absorption ou scission;
- ix.) si la transaction met en cause deux sociétés dont l'une détient directement au moins un tiers du capital de l'autre, une attestation de cette participation au capital;
- x.) si la transaction met en cause une personne morale autre qu'une société et une société, alors que la personne morale détient directement au moins un tiers du capital de la société, une attestation de cette participation au capital;
- xi.) si la transaction se réalise entre conjoints, un document attestant les liens du mariage;
- xii.) si la transaction se réalise entre parents, les extraits de naissance des parties;
- xiii.) si la transaction porte sur des actions de garantie, une copie de la résolution désignant le nouvel administrateur, le cas échéant;
- xiv.) si la transaction découle d'une convention autre qu'une vente pure et simple et en constitue un élément nécessaire, ladite convention;
- xv.) si la Bourse le requiert, les statuts de la société dont les titres font l'objet de la transaction;
- xvi.) tout autre document ou information jugés pertinents par la Bourse, susceptibles de lui permettre d'apprécier la transaction et le prix proposé.

7.3.4 Horodatage du dossier

Sur réception, le dossier est horodaté par la Bourse. La Bourse traite le dossier reçu sans retard.

7.3.5 Autorisation préalable requise

Une transaction sur dossier ne peut pas être réalisée à moins d'avoir été préalablement autorisée par la Bourse.

7.3.6 Attestation de transaction

Si la Bourse donne une suite favorable au dossier présenté, elle délivre une attestation de transaction sur dossier portant cette mention et indiquant la date d'autorisation de la transaction.

7.3.7 Publication de la transaction

La Bourse est seule habilitée à introduire les transactions sur dossier dans le système informatique. La Bourse inscrit dans un registre distinct toutes les transactions sur dossier qu'elle autorise. Ce registre est public. La Bourse informe le marché des transactions sur dossier autorisées et réalisées par les moyens qu'elle juge appropriés.

7.4 Défaut de compensation et de règlement

7.4.1 Avis de défaut de compensation et de règlement

Lorsqu'un PSI néglige de mener à terme une transaction dans le délai prévu par le Dépositaire Central, ce dernier informe immédiatement la Bourse de la nature du défaut et des conditions de la transaction non dénouée.

7.4.2 Le PSI devient défaillant

La Bourse informe alors le PSI qu'il doit être remédié au défaut avant l'ouverture de la prochaine séance de bourse.

Lorsque la Bourse constate qu'il n'a pas été remédié au défaut dans le délai imparti, le PSI peut être déclaré "défaillant" et les mesures suivantes s'appliquent:

a) le mécanisme de garantie intervient à la suite d'une défaillance espèces définitive. Le mécanisme de garantie se substitue au PSI défaillant pour liquider, dans les meilleurs délais, l'ensemble de ses positions (espèces et titres).

b) dans les cas de défaut de livraison de titres, tout suspens - titres est géré selon la procédure de résolution des défauts - titres faisant l'objet d'une décision de la Bourse (délai accordé à l'intermédiaire pour trouver les titres manquants, assignation du PSI, première procédure de rachat, etc.). Si à l'issue de la dite procédure, les titres n'ont pu être trouvés, la transaction est annulée (clause résolutoire) et l'opération se résout par le paiement d'une indemnité au lieu d'une livraison de titres.

c) tous les droits et privilèges du PSI défaillant sont suspendus et l'accès au système de négociation est interdit;

La Commission des Marchés Financiers et le Dépositaire Central, l'Association professionnelle des PSI sont informés par avis aussitôt qu'un PSI est déclaré défaillant.

Article 8: La Diffusion de l'information Boursière

A la clôture de la séance de cotation, Douala Stock Exchange procède à la sortie des états de transactions destinés au Dépositaire Central et aux PSI.

Les informations destinées aux PSI sont principalement :

- Le carnet d'ordres relatif à la séance de bourse : la Bourse met à la disposition de chaque négociateur -compensateur un état des ordres saisis lors de la séance de bourse du jour;
- L'état des transactions de la séance : la Bourse transmet à chacun des PSI intervenant pour les donneurs d'ordres, un avis de transaction contenant les informations suivantes : la désignation de la valeur négociée, le numéro d'ordre, le sens de l'opération, la quantité de titres négociés, le cours auquel la négociation a été réalisée, un champ ressortant les commentaires du PSI au moment de la saisie de l'ordre;
- L'état des ordres restant en carnet;
- Physionomie du marché.

L'information destinée au public se fait au travers de divers supports :

- le bulletin officiel de la cote : Douala Stock Exchange produit suivant une périodicité hebdomadaire, des bulletins retraçant les cours et événements sur valeurs ;
- le rapport annuel ;
- le site Internet de la bourse que tout usager peut consulter et faire copie ;
- des informations spécifiques peuvent être tenues à la disposition des émetteurs, sans être largement diffusées.

Article 9: Les conditions de cotation des titres de Capital

- 9.1 Les titres de capital désignent les actions ordinaires ou privilégiées, et de façon générale, tous les autres titres, simples ou composés, donnant accès au capital.

Les modalités d'admission et de maintien des titres de capital au Premier Compartiment et au Second Compartiment de la cote sont fixées par la Bourse. L'admission et le maintien à la cote impliquent notamment la satisfaction des éléments suivants :

- i.) être constitué sous la forme de société anonyme
- ii.) l'engagement écrit de l'émetteur de diffuser les informations requises par la Bourse, notamment la publication des comptes annuels au Bulletin Officiel de la Cote ("BOC") ;
- iii.) l'engagement écrit de l'émetteur de participer à l'organisation du marché;
- iv.) l'engagement écrit de l'émetteur de se soumettre à la réglementation de la Bourse;

9.1.1 Les titres de capital inscrits à la cote et cotés au fixing appartiennent au groupe de valeurs ACTIONS.

9.1.2 La répartition de ces titres par groupe de valeurs est effectuée par la Bourse en fonction notamment des critères suivants : volume et nombre de transactions auxquelles ils donnent lieu, nombre d'entrées dans le système de négociation et nombre de jours de bourse où les titres ont fait l'objet d'une cotation.

La liste des titres formant chaque groupe est publiée par avis au bulletin de la Bourse. En cas de besoin, cette liste est examinée pour actualisation une fois par semestre par la Bourse. Ce réexamen est peut être fait à la demande de la collectivité émettrice.

9.1.3 Les titres de capital sont cotés en FCFA. Les échelons de cotation sont fixés par la Bourse et font l'objet d'un avis publié au bulletin de la Bourse ;

9.2 Maintien au Premier Compartiment

La Bourse peut, à tout moment, déterminer qu'un émetteur ne satisfait plus aux exigences minimales de maintien au Premier Compartiment. Elle donne alors un préavis de 60 jours à l'émetteur de son intention de déclasser les titres. La décision de la Bourse est alors annoncée par Avis.

Tout émetteur dont les titres ont été déclassés du Premier au Deuxième Compartiment ne peut réclamer un reclassement avant un délai de douze (12) mois à compter de la date de la décision de la Bourse.

Article 10: Conditions de cotation des titres de créances

10.1 Les titres de créances désignent les titres participatifs, les titres subordonnés et, de façon générale, tous les autres titres, simples ou composés, exclusivement représentatifs d'une dette de l'émetteur.

Les modalités d'admission et de maintien des titres de créance sont fixées par la Bourse. L'admission et le maintien à la cote impliquent notamment la satisfaction des éléments suivants :

- i.) l'engagement écrit de l'émetteur de diffuser les informations requises par la Bourse, notamment la publication des comptes annuels au BOC ;
- ii.) l'engagement écrit de l'émetteur de participer à l'organisation du marché,
- iii.) l'engagement écrit de l'émetteur de se soumettre à la réglementation de la Bourse;

10.2 Les titres de créance inscrits à la cote et cotés en fixing sont rattachés au Groupe Obligations.

10.3 La répartition de ces titres par groupe de valeurs est effectuée par la Bourse en fonction, notamment des critères suivants : volume et nombre de transactions auxquelles ils donnent lieu, nombre d'entrées dans le système de négociation et nombre de jours de bourse où les titres ont fait l'objet d'une cotation.

10.4 Les titres appartenant à ce groupe sont admis aux opérations du Dépositaire Central.

- 10.5** Les titres de créances sont cotés en pourcentage et au pied de coupon. Le jour de négociation, le montant de la fraction courue du coupon calculé sur la base de la date de dénouement théorique. Ce montant est diffusé par la Bourse.
- 10.6** Les échelons de cotation sont fixés par la Bourse et font l'objet d'un avis publié au Bulletin de la Bourse.

Article 11: Les Pouvoirs de la Bourse

- 11.1** La Bourse détient les pouvoirs énoncés dans le Règlement général, qu'elle exerce dans sa mission d'organisation, d'encadrement et de surveillance du marché des valeurs.

11.2 Suspension de la cotation

La Bourse peut à tout moment suspendre la cotation d'une ou plusieurs valeurs, lorsqu'elle estime que c'est dans l'intérêt du marché.

Pendant la suspension aucun ordre ne peut être saisi dans le système de négociation et aucune négociation sur la valeur ne peut être réalisée.

La suspension peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les situations suivantes peuvent représenter des situations de suspension:

- i.) il existe un déséquilibre important entre les ordres d'achat et les ordres de vente;
- ii.) une société s'apprête à divulguer une information importante et demande à la Bourse de suspendre la cotation;
- iii.) la Bourse estime qu'une société n'a pas divulgué de façon adéquate une information importante;

11.3 Report de la cotation d'une valeur

La Bourse peut reporter la cotation d'une ou de plusieurs valeurs.

11.4 Écarts maximaux

Dans le cadre d'une Instruction spécifique, la Bourse détermine les écarts maximaux de fluctuation qu'elle accepte, selon la nature des valeurs et leurs conditions de négociation, ainsi que les mesures qu'elle est habilitée à prendre au cas où ces écarts sont atteints.

11.5 Interdiction de saisie des ordres

La Bourse peut interdire la saisie des ordres sur une valeur. L'interdiction de saisie sur une valeur donnée peut accompagner une mesure de suspension ou une mesure de report.

L'interdiction de saisie peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Pendant la durée de l'interdiction de saisie, il n'est plus possible de saisir des ordres, d'annuler, ni de modifier les ordres préalablement saisis.

11.6 Divulgateion d'information incomplète

La Bourse peut reporter ou suspendre la cotation de toute valeur de même qu'elle peut interdire de saisir toute valeur lorsqu'elle est d'avis que des informations de nature à être d'intérêt pour le marché n'ont pas été rendues publiques, qu'une déclaration importante est sur le point d'être faite ou en toute autre situation susceptible d'être inéquitable à l'égard des participants au marché.

Toute suspension de cotation, report de cotation ou interdiction de saisie fait l'objet d'un Avis.

11.7 Séance de bourse extraordinaire

La Bourse peut avancer ou différer une séance de bourse. Elle peut aussi tenir une séance de bourse extraordinaire pendant laquelle la saisie, la cotation et la négociation sont limitées à une valeur déterminée ou à un groupe de valeurs déterminées.

Toute décision prise par la Bourse en vertu du présent paragraphe fait l'objet d'un Avis diffusé préalablement à la séance de bourse en question.

11.8 Élimination globale des ordres

Toute décision de la Bourse ou mesure prise par celle-ci qui entraîne une élimination globale d'ordres fait l'objet d'un Avis. Celui-ci précise s'il y a lieu d'obtenir des clients le renouvellement des ordres affectés ou s'il incombe plutôt aux PSI de réintroduire, de leur propre initiative, des ordres correspondant à ceux qui auront été éliminés.

11.9 Effet de la suspension sur les lignes secondaires

Ligne secondaire désigne par rapport à une action ordinaire d'une société donnée une action privilégiée, un droit d'attribution, un droit de souscription ou toute autre valeur de même nature émise par ladite société.

Une mesure de suspension de cotation, de report de cotation ou d'interdiction de saisie peut viser les lignes secondaires d'une valeur, en totalité ou en partie.

11.10 Manipulation ou pratique trompeuse

Il est interdit de recourir à quelque méthode de manipulation ou pratique trompeuse qui crée ou est susceptible de créer, soit une apparence d'activité fausse ou trompeuse sur une valeur, soit un cours artificiel pour une valeur donnée. La Bourse sanctionne, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, quiconque emploie de telles méthodes de manipulation ou se livre à de telles pratiques trompeuses.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les actions suivantes sont considérées comme de la manipulation ou des pratiques trompeuses de négociation:

- i.) faire une transaction fictive;
- ii.) donner ou accepter un ordre dont l'exécution n'apporte aucun changement réel de propriétaire;
- iii.) créer une apparence d'activité fausse ou trompeuse ou un cours artificiel sur un titre;
- iv.) effectuer des séries d'achats ou des séries de ventes sur un même titre dans le but d'influencer indûment ou abusivement le cours du titre;
- v.) effectuer seul ou de concert avec une ou plusieurs personnes, une série de transactions sur un titre afin de créer une activité réelle ou apparente ou d'en élever ou abaisser le cours;

11.11 Pouvoir d'annulation d'un cours ou d'une transaction

La Bourse peut annuler un cours et, en conséquence, l'ensemble des transactions qui ont été réalisées à ce cours, avant dénouement des transactions en cause.

Elle peut également annuler une transaction déterminée, avant dénouement de celle-ci.

Ces annulations peuvent notamment être prononcées lorsque le cours coté a été établi ou la transaction a été réalisée en contravention de la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas envisagés dans le présent article, la décision de la Bourse fait l'objet d'un Avis.

Article 12: Les Garanties et Couvertures

12.1 Remise des fonds ou des titres

Un PSI peut exiger la remise des fonds ou des titres avant de transmettre un ordre à la Bourse.

12.2 Garantie par le PSI

Le PSI garantit à son client la bonne fin d'une négociation. Elle est ainsi responsable à l'égard de ses donneurs d'ordre de la livraison et du paiement de ce qu'ils vendent et achètent sur le marché.

12.3 Couverture du donneur d'ordres

Tous les titres, valeurs et espèces conservés sous le ou les comptes d'un donneur d'ordre chez un PSI sont affectés de plein droit à titre de couverture à la garantie que donne le PSI quant aux engagements du donneur d'ordre. En ce qui concerne les titres et valeurs, le PSI peut les vendre sans préavis pour solder les opérations.

Article 13: **L'Animation de Marché**

(La mise en vigueur de cette section se fera par Avis de la Bourse).

12.4 Désignation d'un animateur

La Bourse ou l'émetteur visé désigne pour chacune des valeurs cotées, un animateur du marché. La procédure de nomination de l'animateur ainsi que les modalités d'animation sont précisées dans une Instruction spécifique

Article 14: Le présent Règlement de Parquet sera publié au Bulletin de la Cote.